



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté n° BPEF-2024-0182 du 10 décembre 2024

**levant la mise en demeure prévue par arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0006 du 26 janvier 2023 portant mise en demeure
à l'encontre de la société GALVAMAINE de respecter les dispositions de l'article 36.7 de
l'arrêté préfectoral n° 2008-P-240 du 25 février 2008 autorisant l'exploitation des
installations de galvanisation et traitement de surface de pièces métalliques,
sises rue de la Boorie à Villaines-la-Juhel (53700),**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-240 du 25 février 2008 autorisant la société GALVAMAINE pour l'exploitation d'installations de galvanisation et traitement de surface de pièces métalliques, sises rue de la Boorie sur le territoire de la commune de Villaines-la-Juhel ;

VU l'article 36.7 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-240 du 25 février 2008 précité, qui dispose :
« A compter du 30 janvier 2008, les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).

Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014290-0014 du 17 octobre 2014 fixant le montant des garanties financières applicables aux installations de galvanisation à chaud, exploitées par la société GALVAMAINE, route de la Boorie à Villaines-la-Juhel, ainsi que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site ;

VU l'arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0006 du 26 janvier 2023 portant mise en demeure à l'encontre de la société GALVAMAINE de respecter les dispositions de l'article 36.7 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-240 du 25 février 2008 autorisant l'exploitation des installations de galvanisation et traitement de surface de pièces métalliques, sises rue de la Boorie à Villaines-la-Juhel (53700) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2024, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU le rapport du 15 novembre 2024 de l'inspecteur de l'environnement, rédigé à la suite de la visite d'inspection du 1^{er} octobre 2024 et transmis à l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'exploitant a informé l'inspection de l'avancée des actions de mise en sécurité et a transmis :

- par courrier du 6 juin 2023 le calcul du dimensionnement du bassin (modifié et complété par courrier du 10 juillet 2023) ;
- par courriel du 20 février 2024 les solutions techniques ;
- par courriel du 15 mars 2023 les plans, devis et commande de la solution technique retenue ;
- par courriel du 3 juillet 2024 les photos de réalisation du bassin ;
- par courriel du 24 juillet 2024 le procès-verbal de réception des travaux, le plan de recollement, et le dossier des ouvrages exécutés (DOE) ;
- par courriel du 15 octobre 2024 les procédures de confinement en cas de sinistre et d'entretien .

CONSIDERANT que, lors de la visite en date du 1^{er} octobre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a observé la rétention. Initialement, les eaux pluviales étaient rejetées à différents endroits du site. Des travaux ont été réalisés sur la partie réseau, le site possède un unique point de rejet des eaux pluviales, vu en visite. L'actionnement de la vanne permet de couper le rejet et met en charge la rétention possédant un volume d'environ 459 m³. La procédure de fermeture de la vanne a été testée. Les consignes pour la manœuvre de la vanne sont affichées à proximité. Deux regards à hauteur d'homme sont installés sur la cuve de rétention afin de procéder à la vérification périodique annuelle ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de lever l'arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0006 du 26 janvier 2023 portant mise en demeure à l'encontre de la société GALVAMAINE de respecter les dispositions de l'article 36.7 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-240 du 25 février 2008 autorisant l'exploitation des installations de galvanisation et traitement de surface de pièces métalliques, sises rue de la Boorie à Villaines-la-Juhel ;

CONSIDERANT que le rapport a été transmis à l'exploitant, par courrier du 15 novembre 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0006 du 26 janvier 2023 portant mise en demeure à l'encontre de la société GALVAMAINE de respecter les dispositions de l'article 36.7 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-240 du 25 février 2008 autorisant l'exploitation des installations de galvanisation et traitement de surface de pièces métalliques, sises rue de la Boorie à Villaines-la-Juhel, est levé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne (<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>).

ARTICLE 3

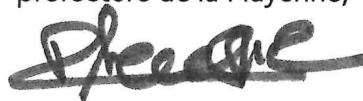
Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Laval, le 10 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,



Ronan LÉAUSTIC

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai 2 mois :

1° pour l'exploitant, ce délai commence à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés, ce délai commence à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

